





TABLE DES MATIÈRES

CADRE JURIDIQUE

l.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	V.	EXAMENS, OBTENTION DU TITRE ET FIN DES ÉTUDES
Art. 1 Art. 2 Art. 3	Généralités Champ d'application Terminologie	Art. 29 Art. 30 Art. 31	Principes et règles générales Composition du jury d'examens Procès-verbal d'examens
II.	ADMISSION ET IMMATRICULATION	Art. 32	Validation des modules
Art. 4 Art. 5	Etudiants et auditeurs Conditions d'admission en filières Bachelor et Master	VI.	ÉLÉMENTS DISCIPLINAIRES, EXMATRICULATION ET VOIES DE DROIT
Art. 6	Limite d'âge	Art. 33	Principes et règles générales
Art. 7	Langue d'enseignement et	Art. 34	Réclamation
,	connaissances linguistiques requises	Art. 35	Recours à l'autorité cantonale
Art. 8	Taxe aux examens d'admission	Art. 36	Pouvoir d'examen du DFJC
Art. 9	Décision d'admission	Art. 37	Recours à l'autorité supérieure
	Equivalences		•
Art. 11	•		
Art. 12	Admission et immatriculation	VII.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
III.	ORGANISATION DE LA FORMATION	A-4 20	Abrogation
		Art. 38	Adoption
Art. 13	Année académique	Art. 39	Adoption et entrée en vigueur
Art. 14	Forme des études		
Art. 15	Organisation modulaire		
Art. 16	Masters consécutifs		
IV.	DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS		
Art. 17	Présence et dispense		
Art. 18	Travail personnel et utilisation des infrastructures		
Art. 19	Mobilité interne à l'HEMU		
Art. 20	Changement de professeur		
Art. 21	Activités extraacadémiques		
Art. 22			
Art. 23	Taxes d'études et frais		
Art. 24	Aides financières (bourses d'études)		
Art. 25	Assurances		
Art. 26	Propriété intellectuelle		
Art. 27	Adresse de courriel (e-mail) et site extranet		
Art. 28	Association des étudiants		

LA DIRECTION DE L'HEMU

Vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE);

Vu la Convention intercantonale du 26 mai 2011 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (C-HES-SO);

Vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV);

Vu le règlement d'application du 15 janvier 2014 de la loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (RLHEV);

Vu le règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO;

Vu le règlement du 2 juin 2020 des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène;

Vu le règlement du 28 septembre 2021 d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO;

Vu le règlement du 17 septembre 2013 d'admission en Master dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO, modifié le 27 février 2018.

arrête

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1 GÉNÉRALITÉS

¹Le présent règlement reprend et complète les dispositions cadres contenues dans les différentes lois et directives applicables à la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO.

² En cas de divergence entre le présent règlement et des dispositions de rang supérieur (dispositions légales et administratives fédérales, intercantonales et cantonales), ces dernières font foi.

ART. 2 CHAMP D'APPLICATION

¹Le présent règlement s'applique aux étudiants immatriculés à l'HEMU en filières Bachelor ou Master, ainsi qu'aux personnes souhaitant être admises à l'HEMU dans ces filières.

² Les formations continues proposées par l'HEMU font l'objet de règlements spécifiques. Le présent règlement d'études s'applique aux formations continues dans la mesure où les règlements de la formation continue sont lacunaires ou y renvoient expressément.

ART.3 TERMINOLOGIE

¹ La désignation des personnes, des statuts ou des fonctions s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

II. ADMISSION ET IMMATRICULATION

ART. 4 ÉTUDIANTS ET AUDITEURS

¹ Le statut d'étudiant en filières Bachelor et Master et le statut d'auditeur sont définis dans les règlements HES-SO¹.

¹ Immatriculation : art. 2 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO. Auditeurs: art. 3 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (Bachelor et Master) en HES-SO.

ART. 5 CONDITIONS D'ADMISSION EN FILIÈRES BACHELOR ET MASTER

- ¹Les conditions d'admission en filières Bachelor et Master sont fixées dans les règlements HES-SO et les règlements applicables au Domaine Musique et Arts de la scène de la HES-SO².
- ² Les conditions d'admission spécifiques à l'HEMU font l'objet de précisions dans le cadre du présent règlement, aux articles 6 et suivants.
- ³ Le processus d'admission à l'HEMU est publié sur le site internet de l'HEMU.
- ⁴ Les candidat-e-s souhaitant être admis-e-s dans une filière déposent auprès de l'HEMU un dossier de candidature composé au minimum des documents suivants :
 - Formulaire d'inscription comprenant le programme d'examen ;
 - Photo(s) format passeport;
 - Curriculum vitae ;
 - Liste du répertoire travaillé durant les études ;
 - Lettre de motivation ;
 - Copie du certificat d'accès aux études supérieures (notamment maturité, baccalauréat, Zeugnis des allgemeinen Hochschulreife, General Certificate of Education, Kotogakko);
 - Copies des diplômes d'études musicales déjà obtenus et des transcripts ;
 - Uniquement pour une inscription en Master en Pédagogie musicale, orientation Enseignement instrumental/vocal ou orientation Musique à l'école, ou en Bachelor en Musique, discipline principale Musique à l'école : un extrait de casier judiciaire;
 - Copie d'une pièce d'identité valable (carte d'identité ou passeport) ;
 - Copie du versement de la taxe d'inscription de CHF 80.-.

ART. 6 LIMITE D'ÂGE

¹L'admission à l'HEMU n'est soumise à aucune limite d'âge.

ART. 7 LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET CONNAISSANCES LINGUISTIQUES REQUISES

- ¹Le français est la langue officielle d'enseignement de l'HEMU. Les cours dispensés sur le site de Fribourg peuvent être donnés en français et/ou en allemand.
- ² L'étudiant est responsable d'acquérir, avant son entrée à l'HEMU, des connaissances suffisantes de la langue française pour suivre les cours et tirer pleinement profit des enseignements. Le niveau recommandé est le niveau B2 du Portfolio européen des langues.
- ³En cas de connaissances insuffisantes de la langue française, l'étudiant dispose d'un semestre au maximum pour améliorer son niveau en rapport avec les exigences de la filière d'étude suivie.
- ⁴ La maîtrise de la langue française est une condition pour la réussite de certains examens.

ART. 8 TAXE AUX EXAMENS D'ADMISSION

¹ La participation aux épreuves d'admission instrumentales ou vocales est soumise au paiement préalable de la taxe d'admission ; celle-ci n'est pas remboursée en cas de renonciation du candidat.

² Règlement du 28 septembre 2021 d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO. Règlement du 17 septembre 2013 d'admission en Master dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.

ART. 9 DÉCISION D'ADMISSION

- ¹ Au terme des épreuves d'admission, la Direction statue sur les admissions définitives en fonction des places d'études disponibles, conformément aux règlements d'admission HES-SO³.
- ² La décision d'admission précisera, le cas échéant, l'attribution au candidat admis d'un professeur de discipline principale, qui tiendra compte, dans la mesure du possible, des préférences indiquées par le candidat à ce sujet dans sa demande d'admission. L'HEMU et ses professeurs ne sont toutefois pas liés par les préférences exprimées par le candidat.
- ³ A réception de la décision d'admission, le candidat dispose en principe d'un délai de 15 jours pour confirmer par écrit son admission (bon pour accord); le paiement de la taxe d'études n'est toutefois pas exigible avant le 1^{er} juin. Faute de confirmation et de paiement dans ces délais, la place de formation ne pourra plus lui être assurée.

ART. 10 ÉQUIVALENCES4

- ¹ Les étudiants peuvent demander la validation de modules ou d'unités d'enseignement en faisant valoir, lors de leur admission, les titres et/ou crédits déjà obtenus dans d'autres institutions de formation tertiaire.
- ² La Direction statue sur les demandes d'équivalences et accorde d'éventuelles dispenses d'une ou de plusieurs unités d'enseignement.
- ³ L'étudiant qui demande une équivalence peut être astreint à une évaluation, qui se déroule généralement durant la première semaine du premier semestre de l'année académique.
- ⁴ Les unités d'enseignement consacrées aux activités d'ensemble ne peuvent pas faire l'objet d'équivalence.
- ⁵ Les modules ou unités d'enseignement validés par des équivalences ne sont pas notés et n'entrent pas dans le calcul des moyennes.

ART. 11 MISE À NIVEAU

Exceptionnellement, l'étudiant qui ne présente pas des résultats suffisants lors des épreuves d'admission dans le domaine de la formation musicale générale peut être astreint à suivre un programme complémentaire de mise à niveau, selon les exigences fixées par l'HEMU. Ce travail n'entre pas dans le plan d'études et ne permet pas d'acquérir des crédits ECTS.

ART. 12 ADMISSION ET IMMATRICULATION

- Après avoir confirmé accepter son admission en renvoyant le « bon pour accord » signé, le candidat s'engage à s'immatriculer à l'HEMU, en se présentant personnellement au bureau des études.
- ²L'admission n'est définitive qu'après paiement des taxes d'études, en principe dans les 15 jours suivant la confirmation écrite de l'admission, mais au plus tôt le 1^{er} juin.
- ³ En cas de désistement après la confirmation écrite de l'admission, les taxes d'études restent dues à l'HEMU; en outre, l'HEMU se réserve le droit d'exiger une indemnité correspondant aux engagements financiers qu'elle aurait souscrits et qu'elle aura à supporter suite au désistement.
- ⁴ L'immatriculation est effective au jour de la rentrée académique et donne droit à une carte d'étudiant qui mentionne la période de validité.

³ Règlement du 28 septembre 2021 d'admission en Bachelor dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO,

Règlement du 17 septembre 2013 d'admission en Master dans le domaine Musique et Arts de la scène HES-SO.

⁴ Art. 14 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO.

III. ORGANISATION DE LA FORMATION⁵

ART. 13 ANNÉE ACADÉMIQUE

- ¹Les principes de l'organisation calendaire de l'année académique sont fixés par la HES-SO.
- ² Durant les semaines entre les deux semestres, l'HEMU organise des activités académiques qui font partie intégrante du plan d'études. La présence des étudiants est obligatoire.

ART. 14 FORME DES ÉTUDES

- ¹ La formation se déroule en principe à plein temps.
- ² Une formation à temps partiel est possible avec l'accord de la Direction et soumise à des obligations strictes.
- ³La formation à plein temps implique que l'étudiant accorde une priorité absolue à ses obligations académiques, notamment aux présences obligatoires et au travail personnel à fournir.

ART, 15 ORGANISATION MODULAIRE

- ¹ La formation se base sur un référentiel de compétences spécifiques à chaque filière sur lequel se fonde un plan d'études cadre de la filière.
- ²Le plan d'études cadre de chaque filière se découpe en modules et en unités d'enseignement. Chaque module et unité d'enseignement fait l'objet d'un descriptif qui renseigne sur :
 - L'intégration au plan d'études, le niveau et l'organisation temporelle ;
 - Le volume en crédits ECTS (uniquement au niveau du module) ;
 - Les préreguis éventuels ;
 - Les compétences visées (objectifs généraux d'apprentissage);
 - Le contenu et la forme d'enseignement ;
 - Les modalités d'évaluation et de validation ;
 - Les modalités de remédiation et de répétition.
- ³Les modules regroupent des unités d'enseignement qui peuvent prendre notamment la forme de cours individuels, de cours collectifs, d'ateliers, de séminaires, de stages ou de masterclasses.
- ⁴Les plans d'études de chaque filière proposée par l'HEMU recensent les modules et les unités d'enseignement à valider pour l'obtention du titre.
- ⁵ Les plans d'études cadre, les plans d'études de l'HEMU, les descriptifs de modules et les descriptifs des unités d'enseignement sont publiés et ont valeur de règlement.

ART. 16 MASTERS CONSÉCUTIFS

- Dans la mesure où l'étudiant dispose des compétences requises (épreuves d'admission) et présente un projet professionnel complémentaire et pertinent, et en fonction des places d'étude disponibles, deux filières Master peuvent être suivies de manière consécutive. Les compétences validées dans le cadre du premier Master sont prises en compte pour le second Master, ce qui limite en principe le volume d'études de ce dernier à 90 crédits ECTS.
- ² L'étudiant ne dispose pas d'un droit à suivre un second Master, mais uniquement d'un droit à pouvoir s'inscrire aux épreuves d'admission à un second Master dans la mesure où il en remplit les conditions.

Art. 5 à 6 du règlement du 2 juin 2020 des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène.

⁵ Art. 5 à 18 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO. Art. 5 à 6 du règlement du 2 juin 2020 des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique

IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

ART. 17 PRÉSENCE ET DISPENSE

- ¹ L'étudiant est tenu de suivre régulièrement tous les enseignements pour lesquels la présence est obligatoire selon le plan d'études et les descriptifs des unités d'enseignement applicables. De même, l'étudiant est tenu de répondre aux convocations de l'administration et de la Direction.
- ² En cas d'absence prévisible (notamment concours international, service militaire, emploi parallèle aux études), l'étudiant dépose une demande d'absence auprès de la direction de son site dès la connaissance de l'empêchement et avant tout engagement. La direction du site préavise la demande d'absence à l'intention de la Direction, qui statue.
- ³ En cas d'absence soudaine et imprévisible, l'étudiant appelle sans délai la personne responsable de l'activité manquée afin d'annoncer et de justifier l'absence. Il devra obligatoirement suivre les directives qui lui seront données. S'agissant des activités d'ensemble, l'étudiant est tenu de s'assurer du fait que la personne responsable de l'activité a bien reçu l'information. Un certificat médical peut être demandé.
- ⁴ Une absence non annoncée ou non admise par la Direction peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller, sur préavis du Conseil de domaine, jusqu'à une exclusion de la filière ou du domaine en fonction de la gravité de la faute et/ou des antécédents disciplinaires de l'étudiant.⁶

ART. 18 TRAVAIL PERSONNEL ET UTILISATION DES INFRASTRUCTURES

- Dans la mesure des disponibilités, l'étudiant peut utiliser les locaux et les instruments de son site d'enseignement pour son travail personnel. Un étudiant ne peut utiliser les locaux et instruments d'un autre site d'enseignement pour son travail personnel sans l'accord préalable des directions concernées.
- ² Le travail individuel dans les locaux et sur les instruments mis à disposition par l'HEMU fait l'objet de directives spécifiques à chaque site d'enseignement. Toute infraction aux règlements applicables pourra faire l'objet d'une décision de suspension du droit d'utilisation, voire d'une sanction disciplinaire en fonction de la gravité du cas ou de la récidive.

ART. 19 MOBILITÉ INTERNE A L'HEMU

- ¹Les étudiants peuvent être amenés à se déplacer sur les différents sites de l'HEMU notamment en fonction de l'offre de cours et selon les projets mis en place.
- ² La directive sur les frais de déplacement des étudiants de l'HEMU est applicable.

ART. 20 CHANGEMENT DE PROFESSEUR

- ¹Toute demande de changement de professeur pour l'année académique suivante est adressée en principe avant le 1er mars par écrit à la direction du site, dûment motivée et contresignée par les deux professeurs concernés.
- ² La décision est prise par la Direction, sur préavis de la direction du site et après consultation des professeurs concernés.
- ³ Aucun changement de professeur n'est autorisé durant l'année académique, sous réserve de circonstances exceptionnelles.

⁶ Art. 37 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO.

ART. 21 ACTIVITÉS EXTRA-ACADÉMIQUES

- L'étudiant peut participer à des activités rémunérées extra-académiques pour autant qu'elles n'empiètent pas sur ses études, tant au niveau des horaires que du travail personnel. Ces activités extra-académiques ne peuvent pas fonder une demande d'absence à des cours ou à des activités faisant partie du cursus de l'étudiant.
- ² L'étudiant est tenu d'informer régulièrement son responsable pédagogique au sujet de ses activités musicales extra-académiques.
- ³ Sauf autorisation expresse de la Direction, l'étudiant n'est pas autorisé à associer le nom de l'HEMU à ses engagements extra-académiques.
- ⁴ Dans tous les cas, la formation à l'HEMU reste prioritaire.

ART, 22 CONGÉ DE LONGUE DURÉE7

- ¹ L'étudiant qui désire ou doit interrompre sa formation avec l'intention de la reprendre ultérieurement peut demander un congé :
 - a) pour cause de maladie,
 - b) pour cause de départ temporaire,
 - c) pour l'exercice d'une activité professionnelle temporaire dans le domaine de la musique,
 - d) pour tout autre motif dûment justifié.
- ² La demande est adressée à la direction du site, qui la préavise à l'intention de la Direction, qui statue. Le congé est accordé pour une période d'un semestre ou d'une année. Il est renouvelable mais la durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans par cursus.
- ³ L'étudiant en congé demeure astreint au paiement de la taxe d'études. Celle-ci peut être réduite à CHF 150.- par semestre⁸.
- ⁴ L'accès aux salles et studios d'exercice n'est pas ouvert aux étudiants en congé.
- ⁵ Au terme de son congé, l'HEMU auditionnera l'étudiant en vue d'apprécier son niveau instrumental/vocal et de fixer des objectifs si celui-ci ne correspond plus aux exigences requises.

ART, 23 TAXES D'ÉTUDES ET FRAIS

- ¹L'inscription à l'HEMU entraîne l'obligation pour l'étudiant de s'acquitter de la taxe d'inscription, des taxes d'études et de la contribution aux frais d'études selon le tarif de l'HEMU. Le tarif est publié et disponible auprès des bureaux des études.
- ² Les taxes d'études et les frais sont facturés pour une année entière et ne sont pas remboursables, en totalité ou partiellement, en cas d'interruption ou d'abandon des études.
- ³ En cas de difficultés de paiement de ses taxes d'études, l'étudiant peut demander à la direction du site, par écrit et dans le délai imparti pour le paiement, un échelonnement des versements. La Direction statue, sur proposition de la direction de site.

⁷Voir également art. 24 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (Bachelor et Master) à la HES-SO.

⁸ Décision du Comité gouvernemental HES-SO du 17 septembre 2020

ART. 24 AIDES FINANCIÈRES (BOURSES D'ÉTUDES)

- ¹ L'étudiant confronté à des difficultés financières, notamment pour le paiement de ses taxes d'études, peut déposer une demande d'aide financière, dans les formes et le délai imparti, en s'adressant au bureau des études ou en suivant les directives publiées par l'HEMU.
- ² En cas de difficultés financières importantes et imprévues survenant en cours de cursus, l'étudiant peut adresser une demande d'aide chiffrée à la Direction, accompagnée d'une lettre de motivation et d'un budget.
- ³ La Direction de l'HEMU préavise les demandes et les transmet aux mécènes et entités externes désireux de soutenir les étudiants.
- ⁴ Des bourses publiques et aides sociales peuvent en outre être sollicitées directement par les étudiants auprès de leurs autorités d'origine ou de domicile.

ART. 25 ASSURANCES

¹Les étudiants de l'HEMU sont responsables de contracter à leurs frais les assurances, exigée par la législation (assurance maladie-accident) ou exigées par l'HEMU pour l'utilisation des infrastructures en dehors des cours, à savoir une assurance responsabilité civile (RC) applicable dans le monde entier.

ART. 26 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE⁹

- ¹La propriété intellectuelle relative aux travaux personnels effectués en cours d'études appartient à l'étudiant.
- ² Lorsqu'un étudiant collabore à des travaux confiés à la haute école, les résultats de son travail appartiennent à celle-ci.
- ³ Le droit de l'étudiant d'être mentionné comme auteur d'une œuvre est inaliénable et garanti par l'HEMU à l'étudiant.
- ⁴ L'HEMU peut convenir avec l'étudiant de se faire céder les droits d'utilisation et de publication de ses prestations musicales, compositions, arrangements, travaux, œuvres littéraires et artistiques, ou projets de recherche réalisés dans le cadre de sa formation ou d'un mandat de recherche confié par l'HEMU.

ART. 27 ADRESSE DE COURRIEL (E-MAIL) ET SITE EXTRANET

- ¹ Chaque étudiant de l'HEMU reçoit une adresse électronique personnelle lors de son inscription (prenom.nom@hemu-cl.ch) L'étudiant est tenu de consulter régulièrement cette messagerie, sous peine de manquer une communication importante en lien avec son cursus et la réussite de ce dernier.
- ² Chaque étudiant reçoit un code d'accès personnel au site extranet (www.hemu-cl.ch) de l'HEMU. Cette plateforme de communication recense notamment les règlements et les directives applicables, le programme de toutes les activités musicales, l'organisation interne et d'autres informations utiles.

⁹ Voir également art. 22 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO.

ART. 28 ASSOCIATION DES ÉTUDIANTS

¹ Les étudiants de l'HEMU peuvent former une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

V. EXAMENS, OBTENTION DU TITRE ET FIN DES ETUDES

ART. 29 PRINCIPES ET RÈGLES GÉNÉRALES

¹ Les principes et règles générales applicables à l'évaluation et à la validation des modules d'enseignement sont fixés par les règlements HES-SO¹⁰.

ART. 30 COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN

- ¹ La composition du jury est fixée par le descriptif de chaque unité d'enseignement.
- ² En cas de force majeure, le jury peut siéger dans une composition différente de celle prévue dans les descriptifs d'unité d'enseignement. Le procès-verbal de l'examen doit faire état de la modification de la composition du jury et du motif du changement.

ART. 31 PROCÈS-VERBAL D'EXAMENS

¹Les résultats des examens sont consignés, séance tenante, dans un procès-verbal qui est signé par chacun des membres du jury. Le procès-verbal est notifié à l'étudiant avec la décision, en cas d'échec.

ART. 32 VALIDATION DES MODULES

¹ A l'exception du module de formation musicale générale, chaque module est validé si l'étudiant a validé toutes les unités d'enseignement qui le composent.

²Le module de formation musicale générale est validé si l'étudiant obtient une moyenne de 4 ou plus (sur 6) pour l'ensemble des unités d'enseignement composant le module. Une note insuffisante, non inférieure à 3, est tolérée, à l'exclusion des unités d'enseignement définies comme éliminatoires par le descriptif correspondant.

VI. ELEMENTS DISCIPLINAIRES, EXMATRICULATION ET VOIES DE DROIT

ART. 33 PRINCIPES ET RÈGLES GÉNÉRALES

- ¹ Les principes et règles générales applicables aux éléments disciplinaires, sanctions et exmatriculation sont fixés par les règlements HES-SO¹¹.
- ² La procédure de réclamation et de recours est fixée par le présent règlement, qui reprend les dispositions de la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV) et de la Loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD).

¹⁰ Art. 26 à 35 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO.
Art. 7 à 8 du règlement du 2 juin 2020 des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène.

¹¹ Art. 36 à 38 du règlement du 2 juin 2020 sur la formation de base (bachelor et master) à la HES-SO. Art. 9 du règlement du 2 juin 2020 des fillères du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène.

ART. 34 RÉCLAMATION¹²

- ¹ Les décisions de la Direction concernant les candidats et les étudiants peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la Direction de l'HEMU.
- ² La réclamation s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire de la Direction de l'HEMU, la réclamation n'a pas d'effet suspensif.
- ³ La Direction de l'HEMU statue dans un délai de vingt jours dès le dépôt de la réclamation.
- ⁴ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative vaudoise est applicable.
- 5 Les alinéas 1 à 4 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les auditeurs et les participants à la formation continue.

ART. 35 RECOURS À L'AUTORITÉ CANTONALE 13

- ¹ Les décisions rendues sur réclamation par l'HEMU sont susceptibles de recours auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud (DFJC).
- ² Le recours s'exerce par écrit, dans les dix jours qui suivent la notification de la décision attaquée. Sauf décision contraire du département, le recours n'a pas d'effet suspensif.
- ³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative vaudoise est applicable.
- ⁴ Les alinéas 1 à 3 ci-dessus s'appliquent par analogie aux décisions concernant les auditeurs et les participants à la formation continue.

ART. 36 POUVOIR D'EXAMEN DU DFJC 14 et 15

¹Le recours contre les décisions concernant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité, l'appréciation des travaux de l'étudiant n'étant pas revue, sauf en cas d'arbitraire.

ART. 37 RECOURS À L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE 16

- ¹ Les candidats et les étudiants HES-SO peuvent recourir contre les décisions rendues par le département auprès de la Commission de recours instituée par la Convention HES-SO.
- ² Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative sont applicables.

¹² Art. 79 LHEV

¹³ Art. 80 LHEV

¹⁴ Art. 81 LHEV

¹⁵ Concernant les évaluations artistiques, voir également art. 11 du règlement du 2 juin 2020 des filières du Bachelor of Arts HES-SO et du Master of Arts HES-SO du domaine Musique et Arts de la scène.

¹⁶ Art. 82 LHEV

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ART. 38 ABROGATION

¹ Le règlement d'études Bachelor et Master de l'HEMU du 6 octobre 2011 est abrogé.

ART. 39 ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- ¹ Le présent règlement a été adopté par la Direction de l'HEMU, le 1er avril 2019.
- ² Il entre en vigueur dès son approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud, le 28 septembre 2020.
- ³ Le préambule, les articles 9 alinéa 3, 12 alinéa 2, 17 alinéa 2, 20 alinéa 2, 22 alinéa 2, 23 alinéas 1 et 3, 24 alinéa 2, 33 alinéa 2 et 39 alinéas 2 et 3, ainsi que les notes de bas de page 1 et 4 à 11 du présent règlement sont modifiés par décision du 23 juin 2021 de la Direction de l'HEMU, approuvée par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud à la date figurant sur la signature.

Approuvé par la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du canton de Vaud

Lalusanne, le 🖞

Cesla Amarelle



